# ELECTION DU GRAND CONSEIL ET DU CONSEIL D'ETAT 05.121

**Rapport de la commission législative au Grand Conseil**
concernant
**le projet de loi Philippe Haeberli 05.121, du 22 mars 2005, portant révision de la loi sur les droits politiques (LDP)**

(du 21 octobre 2005)

---

Monsieur le président, Mesdames, Messieurs,

## 1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

La commission législative a examiné le projet de loi ci-après, lors de ses séances des 19 août et 21 octobre 2005 pour l'adoption du présent rapport, dans la composition suivante:

| | |
|---|---|
| Président: | M. Michel Bise |
| Vice-président: | M. Raphaël Comte |
| Rapporteuse: | M$^{me}$ Anne Tissot Schulthess |
| Membres: | M. Mario Castioni |
| | M. Frédéric Cuche |
| | M$^{me}$ Fabienne Montandon |
| | M. Armand Blaser |
| | M. Marc-André Nardin |
| | M. Philippe Bauer |
| | M. Philippe Gnaegi |
| | M. Francis Monnier |
| | M$^{me}$ Veronika Pantillon |
| | M. Alain Bringolf |
| | M. Bernhard Wenger |
| | M. Didier Calame. |

### 1.1. Projet de loi

En date du 22 mars 2005, M. Philippe Haeberli a déposé le projet de loi suivant:

**05.121**
22 mars 2005
**Projet de loi Philippe Haeberli**
**Loi portant révision de la loi sur les droits politiques (LDP)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission législative,

*décrète:*

**Article premier** La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit:

*TITRE II*

**Elections**

CHAPITRE 2

**Election du Grand Conseil**

*Art. 45, al. 2; al. 3, 4 et 5 (nouveaux)*

[1]*Inchangé*

[2]Chaque candidat doit indiquer par écrit avec le cas échéant des explications y relatives:

*a)* sa formation professionnelle et son activité actuelle;

*b)* la liste exhaustive des Conseils d'administration, Conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur;

*c)* s'il fait l'objet d'un ou d'actes de défaut de biens;

*d)* s'il est à jour avec le paiement de ses impôts;

*e)* s'il fait l'objet d'une procédure civile, à l'exclusion de celles concernant le droit de la famille, ou d'une procédure pénale ou administrative.

Au cas où il est constaté qu'une des indications fait défaut, la chancellerie accorde au candidat un délai de 48 heures après l'expiration du délai de dépôt des listes de candidats pour pouvoir fournir l'indication manquante. A défaut de quoi sa candidature est radiée.

[3]Les renseignements communiqués peuvent être consultés par toute personne majeure domiciliée dans le canton.

[4]Le candidat doit signer une déclaration autorisant la chancellerie à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'il a communiqués. Lorsque la chancellerie constate que des renseignements sont erronés, elle complète s'il y a lieu le dossier, après audition du candidat.

[5]*Alinéa 2 actuel.*

CHAPITRE 3

**Election du Conseil d'Etat**

*Art. 68, al. 1; al. 2, 3, 4 et 5 (nouveaux)*

[1]Les listes des candidates et des candidats doivent être déposées à la chancellerie d'Etat au plus tard à midi le lundi de la septième semaine qui précède l'élection.

[2]Chaque candidat doit indiquer par écrit avec le cas échéant des explications y relatives:

*a)* sa formation professionnelle et son activité actuelle;

*b)* les Conseils professionnels ou civils importants où il siège;

*c)* la liste exhaustive des Conseils d'administration, Conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur;

*d)* la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;

*e)* s'il fait l'objet d'un ou d'actes de défaut de biens;

*f)* s'il est à jour avec le paiement de ses impôts;

*e)* s'il fait l'objet d'une procédure civile, à l'exclusion de celles concernant le droit de la famille, ou d'une procédure pénale ou administrative.

Au cas où il est constaté qu'une des indications fait défaut, la chancellerie accorde au candidat un délai de 48 heures après l'expiration du délai de dépôt des listes de candidats pour pouvoir fournir l'indication manquante. A défaut de quoi sa candidature est radiée.

[3]Les renseignements communiqués peuvent être consultés par toute personne majeure domiciliée dans le canton.

[4]Le candidat doit signer une déclaration autorisant la chancellerie à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'il a communiqués. Lorsque la chancellerie constate que des renseignements sont erronés, elle complète s'il y a lieu le dossier, après audition du candidat.

[5]La chancellerie d'Etat publie sans délai dans la Feuille officielle et sur le site Internet de l'Etat les listes déposées.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** [1]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,* *Les secrétaires,*

*Cosignataires:* J.-B. Wälti, M. Grossmann, B. Zumsteg, B. Keller, R. Tanner, F. Loeffel, J. Tschanz, G. Pavillon, F. Rutti, A. Gerber et W. Geiser.

## 2. TRAVAUX DE LA COMMISSION

M. Philippe Haeberli, député et auteur du projet de loi, M. Bernard Soguel, président du Conseil d'Etat, le chancelier d'Etat ainsi que le chef du service juridique de l'Etat ont également participé aux séances.

### 2.1. Position de l'auteur du projet de loi

M. Philippe Haeberli explique que son projet de loi propose de modifier les articles 45 et 68 de la loi sur les droits politiques (LDP). Jusqu'ici, ceux-ci ne définissent pas de qualités minimales requises pour devenir représentant du peuple. Il estime que, dans un monde où l'impact des médias est important, il est nécessaire de demander aux candidats de fournir une information sur leur personne et leur fonction, information susceptible d'être vérifiée. Il souligne que le dépôt de ce projet de loi est dû, d'une part, à la pléthore de candidats lors des dernières élections et, d'autre part, à l'affaire d'une candidature malheureuse à l'élection au Conseil d'Etat qui a ébranlé un parti, ainsi qu'aux échos concernant des députés qui ne se seraient pas acquittés du paiement de leurs impôts. Les citoyens en auraient été ébranlés.

Il précise que la procédure et les contrôles proposés dans le projet devraient montrer à la population que les candidat-e-s sont au-dessus de tout soupçon et redonner confiance dans les élus à la population.

## 2.2. Position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est plutôt dubitatif sur ce projet. Il rappelle que pour les candidats, ce sont la Constitution (art. 47) et la loi sur les droits politiques (art. 31) qui fixent les conditions d'éligibilité. Il est plutôt d'avis qu'il faut agir lorsque les personnes sont élues. Il rappelle à ce propos que le Conseil d'Etat a pris les choses en mains (missive du Département de la justice, de la sécurité et des finances, du 8 juillet 2005, à l'attention des député-e-s relative au retard de paiement d'impôts) pour faire face aux divers problèmes apparus lors des dernières élections. Il rappelle aussi que les personnes qui font l'objet d'actes de défaut de biens ne sont pas nécessairement des fraudeurs; il peut y avoir des personnes qui ont subi des bouleversements dans leur vie (divorce, faillite d'entreprise, etc.) et qui n'ont pas la volonté de tromper le fisc.

## 2.3. Débat d'entrée en matière

Le projet reçoit un accueil plutôt froid de la part de la commission. Ce projet instaurerait un système quelque peu policier pour des candidats qui auraient par ailleurs envie de s'investir. De plus, les critères proposés laissent perplexe. Par exemple, est-il beaucoup plus répréhensible ou immoral d'être en retard dans le paiement de ses impôts ou d'avoir du retard dans le versement de ses cotisations sociales quand on est entrepreneur? On rappelle aussi qu'un candidat n'est pas éligible lorsqu'une procédure judiciaire l'a privé de ses droits civiques. D'autres estiment que les candidats sont mis en liste par des partis et que c'est à eux de savoir en qui ils placent leur confiance.

**Au vote, l'entrée en matière sur projet de loi Philippe Haeberli 05.121, du 22 mars 2005, portant révision de la loi sur les droits politiques (élection du Grand Conseil et du Conseil d'Etat) est refusée par 12 voix contre 1.**

# 3. CONCLUSION

Partant du principe, d'une part, que la population du canton est dans sa quasi-totalité composée de gens honnêtes qui essayent de vivre en respectant la loi et que, d'autre part, il est finalement de la responsabilité des partis politiques de choisir en connaissance de cause leurs candidat-e-s, la commission législative n'a pas souhaité introduire dans la loi sur les droits politiques un contrôle des candidatures inscrites sur les listes qui irait au-delà de ce qui est prévu par la Constitution et déjà inscrit dans la loi.

Le présent rapport a été adopté par la commission le 21 octobre 2005, à l'unanimité des membres présents.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 21 octobre 2005

Au nom de la commission législative:

| | |
|---|---|
| *Le président,* | *La rapporteuse,* |
| M. BISE | A. TISSOT SCHULTHESS |